



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Arrêté

**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« de création d'une aire de stationnement temporaire sur la commune
de Saint-Céneri-le-Gerei » (Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002374 relative au projet de création d'une aire de stationnement temporaire sur la commune de Saint-Céneri-le-Gerei (Orne), déposée par la commune de Saint-Céneri-le-Gerei reçue le 16 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de l'Orne en date du 1^{er} décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement temporaire les mois de juillet et août sur la commune de Saint-Céneri-le-Gerei pour une surface totale de 40 ares et 95 centiares :

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un parking de 175 places de stationnement consistant à désengorger les deux parkings du bourg ;
- le retour du terrain en champ de pâture en dehors de la période estivale ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « la Vallée du Coupier » sur la commune de Saint-Céneri-le-Gerei ;
 - en dehors d'une zone humide ;
 - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) par crue à débordement lent de cours d'eau ;
 - dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope¹ ;
 - dans le site classé et inscrit des Alpes Mancelles ;
 - dans le parc naturel régional Normandie Maine ;
 - dans ou à proximité des sites Natura 2000 suivants :
 - zone spéciale de conservation « Vallée du Sarthon et affluents » référencée FR2502015 ;
 - zone spéciale de conservation « Alpes Mancelles » référencée FR5200646 ;
- et que le projet de stationnement temporaire ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement temporaire sur la commune de Saint-Céneri-le-Gerei **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

¹ Arrêté préfectoral de création du 07/08/1992

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*